



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 969

AMENDANT LE REGLEMENT 298 RELATIF AU
ZONAGE ETC., DANS LE BUT DE PREVOIR
CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES
ENSEIGNES.

CONSIDERANT que ce conseil est d'avis d'établir une réglementation concernant l'installation d'enseignes sur son territoire;

CONSIDERANT que le règlement actuel de zonage ne contient que des dispositions interdisant l'installation d'enseignes dans certaines zones;

CONSIDERANT que l'avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de l'assemblée du 4 décembre 1978;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement.

2.- Le règlement numéro 298 relatif au zonage etc., et en particulier les articles 1 chapitre 1, article 23E), chapitre 5 article 32D) chapitre VI article 38D), chapitre VII sont modifiés en autant que nécessaire pour permettre l'application des dispositions ci-dessous:

3.- DEFINITIONS:

3.1 ENSEIGNES:

Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole, ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et,
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

3.2 ENSEIGNE PUBLICITAIRE:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.



3.3 ENSEIGNE COMMERCIALE:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

3.4 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION:

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui est autorisé, mais sans mention d'un produit.

3.5 ENSEIGNE LUMINEUSE:

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

3.6 ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE:

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à la combinaison d'une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et d'une paroi translucide.

3.7 ENSEIGNE ILLUMINEE PAR REFLEXION:

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

3.8 ENSEIGNE A ECLATS (FLASHING SIGNS):

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température, et autres renseignements similaires ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:

- La surface de ces enseignes a moins de 1.75 mètre carré.
- Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

3.9 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE:

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

3.10 AIRE D'UNE ENSEIGNE:

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur



chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 70 centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

3.11 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE:

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol à l'implantation et le point le plus élevé de l'enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur peut être mesurée à partir du niveau de celle-ci, sur recommandation du fonctionnaire désigné à cette fin.

4. PORTEE DE LA REGLEMENTATION:

La réglementation du présent chapitre s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-dessous, qui sont autorisées dans toutes les zones sans permis à cet effet;

- Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait historique;
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, et qu'elles n'aient pas plus de sept mètres carrés; elles doivent être enlevées dès l'occupation de la construction;
- Les enseignes prescrites par la loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;
- Les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 50 centimètres carrés et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient.

5. FORME DE LA DEMANDE D'UN PERMIS D'AFFICHER:

Quiconque projette de poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer, ou redessiner une enseigne est tenu d'obtenir à cette fin un permis de l'Inspecteur des bâtiments. Le requérant doit présenter un plan du projet accompagné de toutes les informations pertinentes à sa compréhension.

Aucun permis d'afficher ne peut être émis à moins qu'une demande n'ait été formulée conformément aux dispositions de cet article.

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en deux (2) copies;



Règlement Numéro 969 SUITE

- Les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur fondé;
- Un plan à l'échelle de l'enseigne, et un plan de situation
- Les plans et renseignements nécessaires pour juger de la conformité de la demande;
- Le permis donné par la Corporation n'engage évidemment en rien la responsabilité de la Corporation pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ladite enseigne.

6 DISPOSITIONS GENERALES:

6.1 Il est prohibé de placer des enseignes sur ou au-dessus des rues, allées et trottoirs publics. Cependant lors de renouvellement d'enseignes déjà existantes, au-dessus de rues, allées et trottoirs publics, le demandeur fournira une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Corporation de toute responsabilité pour tout dommage et intérêt à ce sujet, et d'un montant minimum de cent mille (\$100,000) dollars inclusivement;

6.2 Les enseignes sont prohibées dans la première moitié de la marge de recul, sauf dans les zones commerciales CA et CB, et industrielle IA et IB où les marges de recul sont inexistantes à cause de l'âge des bâtiments.

6.3 Toute enseigne mobile sur roues ou tréteaux (excluant les taxis et autres véhicules commerciaux) est prohibée sur tout le territoire de la Corporation.

6.4 Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme telles que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon, et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue.

6.5 Les enseignes à éclats sont prohibées partout sur le territoire assujetti. Toute enseigne à éclats tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, ou encore toute enseigne à éclats de même nature que ces dispositifs, est interdite.

6.6 Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne lumineuse translucide ou l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

6.7 Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse se doit d'être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

6.8 Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée.

6.9 Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit ou un escalier de service, ni devant une porte ou une fenêtre.

6.10 Toute enseigne doit être maintenue propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RESIDENTIELLES HA - HB - HC - HD

7.1 Enseignes autorisées



Sont autorisées dans ces zones:

- Les enseignes d'identification d'une personne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant, et l'usage permis;
- Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant;
- Les enseignes temporaires "à vendre" où "à louer", applicables à un seul terrain ou un seul bâtiment ou usage;
- Les enseignes temporaires indiquant une "opération d'ensemble" selon les termes de l'article;

OU/ Annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en terrains, dans le but de les vendre ou de les louer;

- Les enseignes directionnelles;

7.2 REGLEMENTATION PARTICULIERE:

7.2.1 Pour les résidences de quatrelogements ou moins:

Les enseignes d'identification indiquant le nom et l'adresse de l'occupant et l'usage permis d'un logement ne peuvent avoir plus de trente (30) centimètres de largeur ni plus de soixante (60) centimètres de longueur.

Une seule enseigne est autorisée par logement. Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne lumineuse translucide ou l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée. Pour ces enseignes, le permis d'afficher n'est pas requis. Il ne peut y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.

7.2.2 BUREAUX D'AFFAIRES ET EDIFICES DE PLUS DE QUATRE LOGEMENTS:

Les enseignes d'idenfication indiquant l'usage permis, le nom et adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant, ne peuvent avoir plus de 1 mètre carré. Sur un auvent, les lettres et les chiffres ne peuvent avoir plus de quinze (15) centimètres.

7.2.3 Les enseignes "à vendre" où "à louer" ne peuvent avoir plus de cinquante-quatre (54) centimètres carrés sur les terrains de moins de mille huit cents (1,800) mètres carrés et 1 mètre carré sur les autres. Il ne peut y en avoir plus de deux (2) par terrain ou lot, et elles doivent être sur le terrain ou le lot auquel elles réfèrent.

7.2.4 Les enseignes indiquant une "opération d'ensemble" ne peuvent avoir plus de dix-huit (18) mètres carrés. Il ne peut y en avoir plus d'une (1) par "opération". Ces enseignes sont considérées comme un usage provisoire et la durée maximum du permis d'afficher est d'une année.

7.2.5 Les enseignes directionnelles ne peuvent être à plus de deux (2) mètres de hauteur, ni avoir plus de trente (30) centimètres carrés. A moins qu'elles n'indiquent les entrées et les sorties d'un espace permanent de stationnement, ces enseignes sont considérées comme un usage provisoire et la durée maximum du permis d'afficher est d'une année.



7.2.6 La hauteur des enseignes ne peut excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée ou six (6) mètres, la plus petite hauteur étant applicable.

8. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COMMERCIALES CA ET CB ET INDUSTRIELLE IA ET IB:

Enseignes autorisées:

8.1 SONT AUTORISEES DANS CES ZONES:

- Les enseignes autorisées dans les zones résidentielles HA - HB - HC - HD sujettes aux dispositions de l'article 7.1
- Les enseignes commerciales

8.2 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES COMMERCIALES:

8.2.1 AIRE DES ENSEIGNES:

L'aire des enseignes ne peut excéder dix (10) centimètres carrés par trente (30) centimètres de largeur du mur sur lequel elles sont posées ou cinq (5) centimètres carrés pour chaque trente (30) centimètres de largeur de l'emplacement sur lequel elles sont posées pourvu toutefois, que l'aire totale n'excède pas quatre.cinq (4.5) mètres carrés.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou du terrain avec une entrée publique donnant sur une rue, un stationnement ou un mail pour piétons.

L'aire des enseignes posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de la rue, d'un stationnement ou d'un mail pour piétons, doit être comptée dans la surface autorisée.

8.2.2 HAUTEUR DES ENSEIGNES:

La base d'une enseigne posée sur la façade d'un bâtiment ne peut être plus haute que le plafond du rez-de-chaussée. Sont permises, les enseignes individuelles ou groupées le long de la façade extérieure et dont le niveau moyen est à l'intersection du rez-de-chaussée et du 1er étage. Une enseigne posée à terre ne peut dépasser six (6) mètres.

Suspendue à une marquise:

Une hauteur libre de 2.5 mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

8.2.3 CENTRES COMMERCIAUX:

Pour un groupe d'établissements de vente au détail et de service, construit d'après un plan d'ensemble ayant fait l'objet d'une approbation globale de la Corporation ou du fonctionnaire désigné à cette fin, deux (2) enseignes additionnelles d'identification sont autorisées pour ce groupement.



8.2.4 GROUPEMENT D'EDIFICES PUBLICS ET D'ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS:

Pour un groupement d'établissements industriels ou d'édifices publics, construits d'après un plan d'ensemble ayant fait l'objet d'une approbation globale de la Corporation ou du fonctionnaire désigné à cette fin, une enseigne additionnelle d'identification du groupement est autorisée aux conditions ci-après;

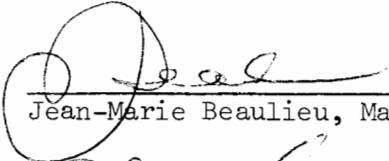
L'aire de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 1 mètre carré et sa hauteur maximum est fixée à six (6) mètres.

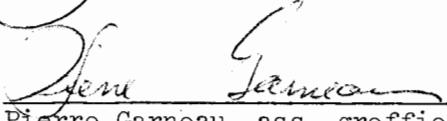
Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne lumineuse translucide ou l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

9.- Tous les autres articles du règlement 298 et les amendements demeurent inchangés.

10.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE, en la Cité de Loretteville, ce 5ième jour de mars 1979.


Jean-Marie Beaulieu, Maire

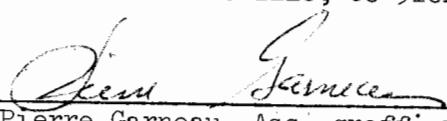

Pierre Garneau, ass.-greffier-adj.

Sur proposition de madame le conseiller Lucie Pleau appuyée par monsieur le conseiller Paul Lafrance, il est résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 969.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 5 mars 1979 auront accès à un registre tenu les 27 et 28 mars 1979 entre 9:00 et 19:00 heures pourront demander que le règlement numéro 969 du 5 mars 1979 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 969 du 5 mars 1979 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 383 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Loretteville, ce 5ième jour de mars 1979.


Pierre Garneau, Ass.-greffier-adj.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE LORETTEVILLE

PROCES-VERBAL

Enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 969 les 27 et 28 mars 1979, de 9:00 à 19:00 heures, au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine, Loretteville.

Le responsable du registre est Pierre Garneau, assistant greffier-adjoint.

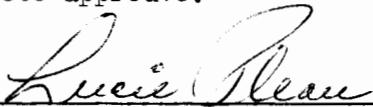
Ces deux (2) journées d'enregistrement ont pour but d'approuver le règlement numéro 969 intitulé:

"Amendant le règlement numéro 298 relatif au zonage etc., dans le but de prévoir certaines dispositions concernant les enseignes."

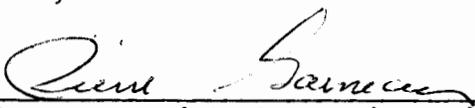
Les deux (2) journées d'enregistrement ont été tenues à la suite d'une résolution du conseil municipal de la Cité de Loretteville, adoptée le 5 mars 1979.

Un avis public a été donné par l'assistant-greffier-adjoint donnant le but, la date, l'heure ainsi que le lieu de cette consultation. Un certificat d'affichage a été inséré au bas de l'original dudit avis.

Aucune des personnes habiles à voter sur ce règlement ne s'étant présentée lors de ces deux (2) journées d'enregistrement, le règlement numéro 969 est réputé avoir été approuvé.



Lucie Pleau, conseiller



Pierre Garneau, assistant-greffier-adjoint

Sur proposition de madame le conseiller Lucie Pleau appuyée par monsieur le conseiller Fernand Paquet, il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal des deux (2) journées d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 969 qui ont eu lieu les 27 et 28 mars 1979 de 9:00 à 19:00 heures, au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine, Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement numéro 969, soit et est approuvé tel que lu.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Cité de Loretteville, en date du 2 avril 1979.



Pierre Garneau, assistant-greffier-adjoint